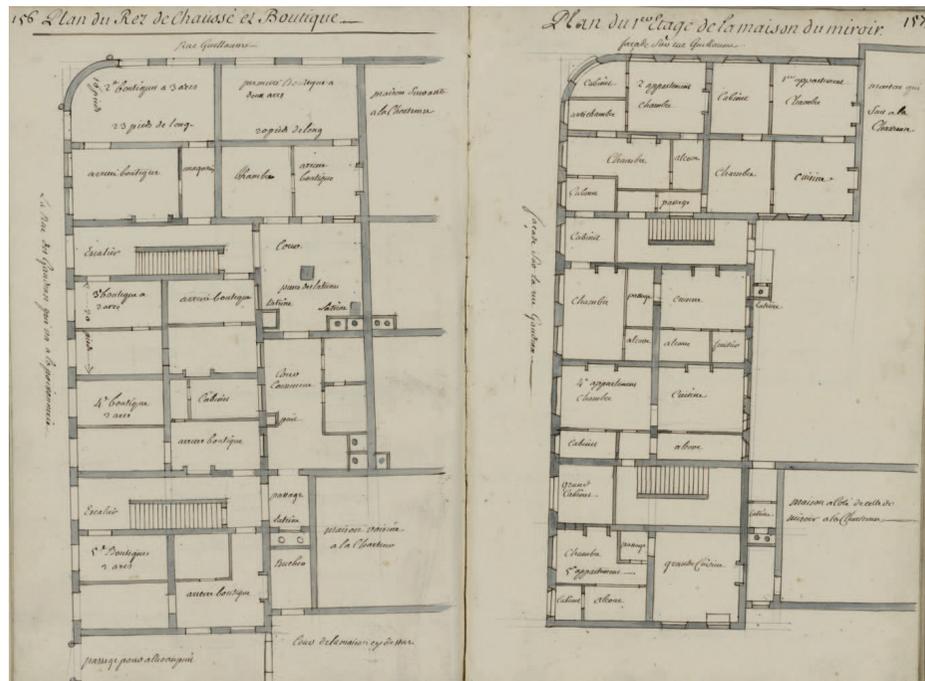


Quand les chartreux habitaient la chartreuse

Avant le « Pauvre diable » : la maison du coin du miroir à Dijon

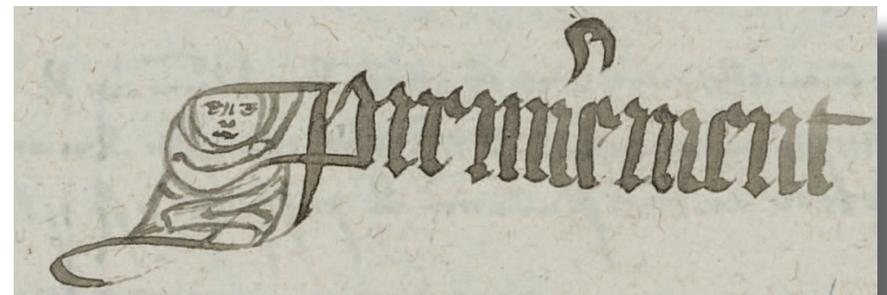
Les chartreux possédaient la maison qui occupait l'emplacement de l'actuel magasin H et M. Construit à partir de 1767 au coin de la rue des Godrans et de la rue Guillaume (ancien nom de la rue de la Liberté), cet immeuble de rapport comportait trois étages et un grenier : 10 caves, cinq boutiques au rez-de-chaussée, cinq appartements aux 1^{er} et 2^e étage, 10 mansardes au 3^e, et 10 greniers au dernier niveau. Le registre des déclarations de terres, prés et maisons de la chartreuse comprennent des plans détaillés.



Années 1780
46 H R/728, p. 156-157.

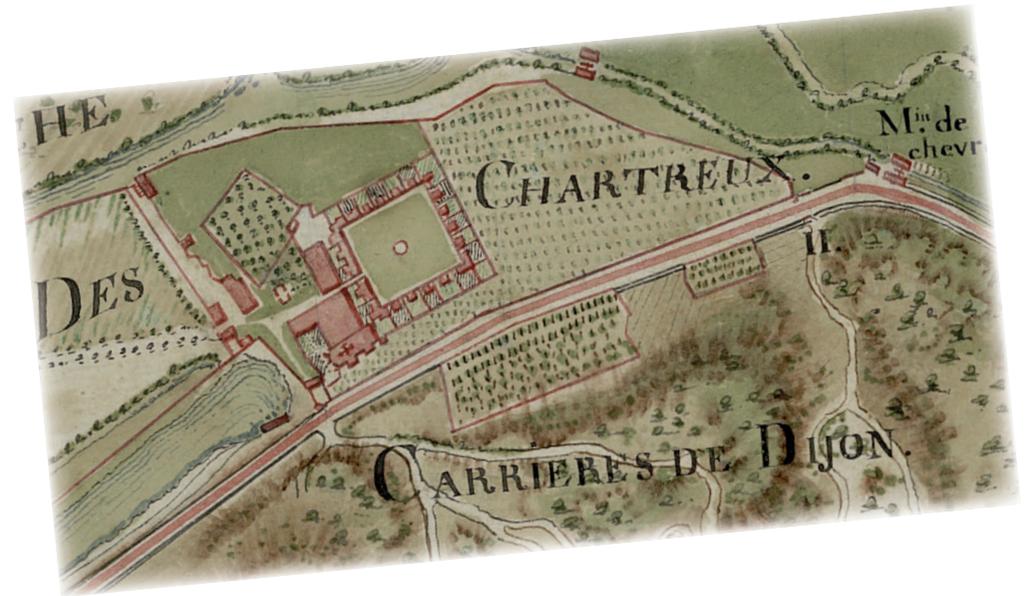
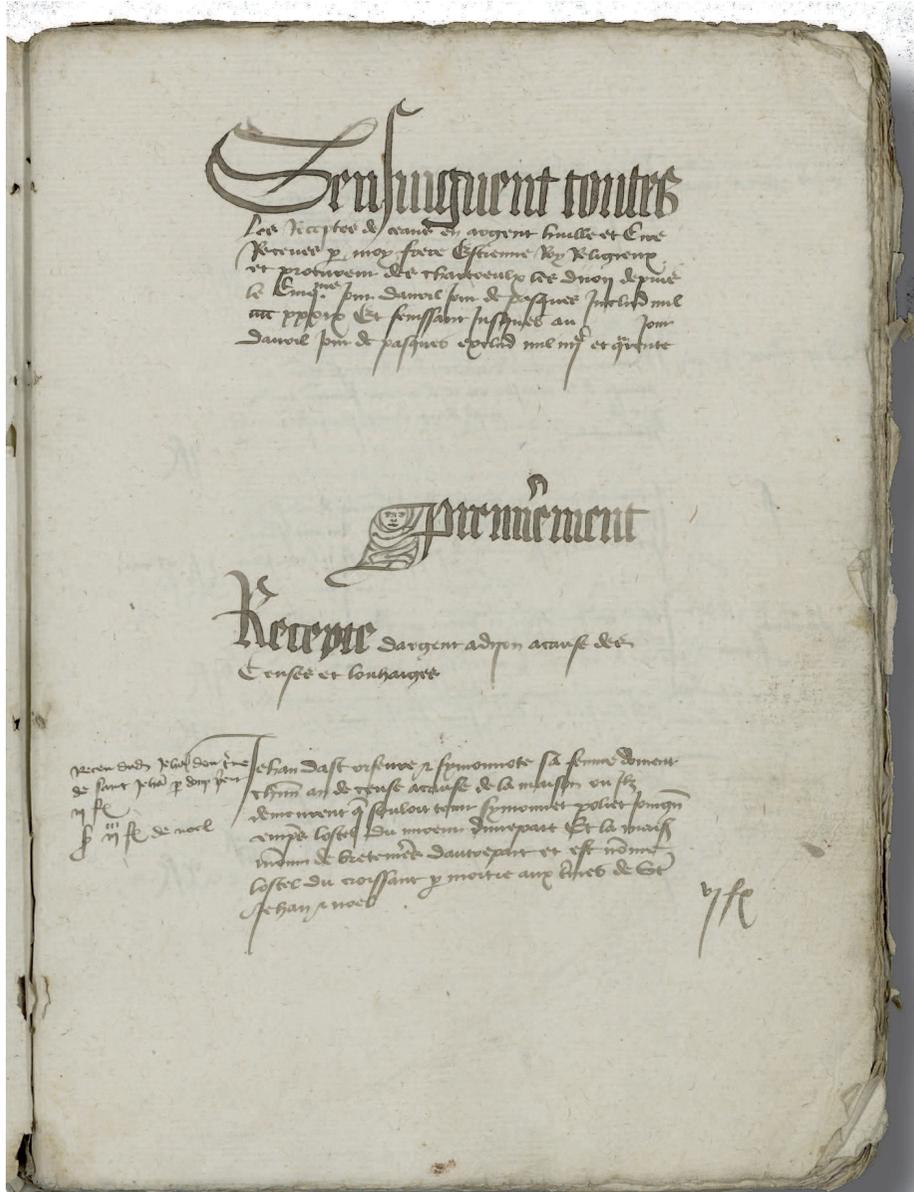
Deux illustrations : Plan du rez-de-chaussée. Plan du 1^{er} étage

La chartreuse, pour les Dijonnais, c'est un hôpital psychiatrique. Le mot évoque d'autant moins le monastère qui a fonctionné là durant quatre siècles que les bâtiments antérieurs à la Révolution ont presque entièrement disparu et que le Puits de Moïse, merveille absolue, n'est guère admiré que par les plus avertis des touristes – à cause de son éloignement du centre et parce qu'il est au cœur d'un lieu supposé d'enfermement. Le nom de Chartreuse désigne d'abord le massif montagneux, près de Grenoble, où saint Bruno installe ses religieux en 1084 : la Grande chartreuse. Les établissements fondés à la suite et d'après sa règle prennent le nom de chartreuses. Le substantif est décliné en deux adjectifs : chartreux et cartusien. Le nom de Champmol, quant à lui, signifie « champ mou » ; et il n'est que de voir, sur les plans et les images de la chartreuse, combien l'eau est présente dans l'enclos : l'Ouche et ses dérivations rendent humide, ou mou, le terrain sur lequel s'élève la chartreuse.



Un chartreux caché dans une lettre

Le « manuel » (récapitulatif) des recettes de la chartreuse pour 1439 représente, sur sa première page, le buste d'un religieux en habit, la tête coiffée de son capuchon, ornant l'initiale P.

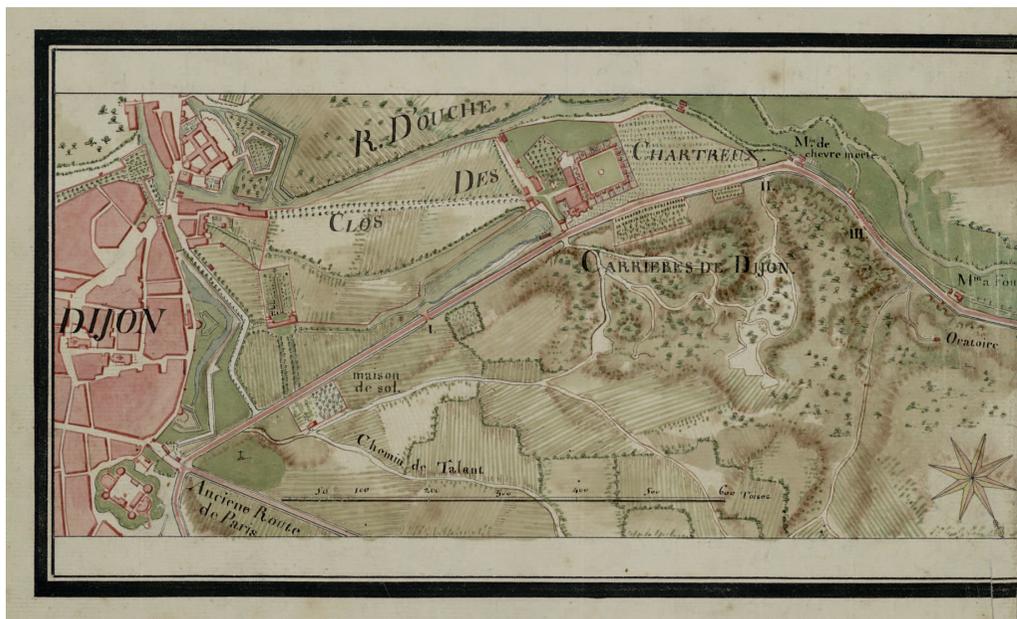


Vers 1759
C 3882/1, plan 33
Deux illustrations : Vue générale et détail

Sur la route de Dijon : le clos des chartreux

Sur l'atlas des routes, levé à partir de 1759 à l'initiative des États de Bourgogne, on peut voir l'enclos, matérialisé par une ligne rose, contenant les terres et les bâtiments de la chartreuse, sur la route qui mène de Dijon à Plombières. Vers l'est, le clos confine à la ville par le jardin de l'Arquebuse.

Le nord est vers le bas. On distingue bien le cloître composé de 24 maisons et jardinets (unité d'habitation de chaque chartreux) avec en son centre le « puits de Moïse », l'église, les vignes, les jardins, les autres bâtiments. Hors du clos : les carrières au nord et, en amont sur l'Ouche, le moulin de Chèvre morte, le moulin à Foulon, le moulin Vesson et le moulin Bruan (papeterie), tous établissements évidemment effacés du paysage depuis la création du lac Kir en 1964.



Jehan Dast, orfèvre, et Symonette sa femme doivent 6 florins de cens (location) aux chartreux à cause de leur maison dite l'hôtel du Croissant, entre la maison de M. de Bretenières et « l'ostel du mireur », c'est-à-dire le coin du miroir, à l'angle des actuelles rues des Godrans et de la Liberté à Dijon. Le cens est payable par moitié à Noël et à la Saint-Jean (24 juin).



1439-1440

ADCO, 46 H R 1902

Illustration complémentaire : Les trois maisons médiévales au coin des rues Bossuet et de la Liberté (avant leur piétonisation). Le nom de la pharmacie perpétue le souvenir de la maison du Miroir, qui se trouvait en face.

**Louis XIV exempte les chartreux du logement
des gens de guerre**

Les lettres closes scellées du « seel secret » datant de la minorité de Louis XIV sont imprimées pour diffuser la décision qu'elles contiennent. Le pouvoir royal préserve les chartreuses de la présence des soudards, qui se servent de fourrage ou de nourriture et qui dérangent le calme de la vie religieuse et de la « piété et dévotion exemplaire qu'ils professent ». Ce logement était le mode de subsistance ordinaire des troupes, et il était considéré comme un impôt. Concrètement, c'était une calamité...



*Les uns par ses offices facilités et barbares
Les Demeures des Chartres et de leur habitants*

*Illent, et brûlent tout cabaret les Autels
Se, usquequ'au vestige qu'on deit aux Tombeaux*

*Et tirant des saints lieux les Vierges desfilles
Qu'ils ont enleues pour estre "bellies"*

8 octobre 1643
46 H 775/1

Illustration complémentaire :
Jacques Callot, Les Grandes Misères de la Guerre, 1633



DE PAR LE ROY

A TOVS GOUVERNEURS ET LIEVTENANS GENERALVX DE NOS PROVINCES ET ARMEES, MARECHAVX DE FRANCE, MARECHAVX & Maistres de noz Camps & de nosd. Armées, Chefz, Capitaines, & Conducteurs de noz Gens de guerre, tant de cheual que de Pied, de quelque langue & nation qu'ils soient, Commissaires establis à la conduite & police d'iceux; Mareschaux des Logis, Fourriers, & autres Commis au departement des logemens & quartiers, & à tous autres noz Officiers, Iusticiers, & sujetz, qu'il appartiendra, SALVT. Voulans gratifier & fauorablement traicter les Peres Chartreux en consideration de la pieté & deuotion exemplaire qu'ils professent, & leur donner quelque marque de nostre affection particuliere en leur endroict, en les exemptant du logemēt & courtes de noz Gens de guerre. NOVS vous deffendōstres-expressemēt par les Presentes, signées de nostre main, de loger, ny souffrir estre logē aucuns de noz Gens de guerre dans les maisons, Terres, & dependances d'icelles, qui se trouueront appartenir ausd. Peres Chartreux, en quelques lieux qu'elles soient scituées, soit dās nostre Royaume ou hors d'iceluy, Vous ordōnant en outre de tenir la main exactement à ce qu'il ne soit pris, fourragē, ou enleuē, en icelles chose generalement quelconque, sans le grē, consentement, & pleine satis faction desd. Chartreux, leurs Seruiteurs, ou Fermiers, Tous lesquels nous auons pris & prenons en nostre protection & sauuegarde, Pour teimoignage dequoy nous leur permettons de faire mettre & apposer aux plus eminens lieux de leurs Maisons noz Armoiries & bastons Royaux : Et si aucun estoit si temeraire que de contreuenir à nostre presente volonté, MANDONS aux Preuostz de noz Confins, les Mareschaux de France, Preuostz de noz Bandes, & autres sur ce requis d'en faire exacte recherche, & si seure punition qu'elle serue d'exemple aux autres, VOVLANS en outre que lesd. Peres Chartreux soyent exempts & deschargez de toutes contributions & Soldes de nosd. Gens de guerre tant François qu'Estangers, qui seront à nostre seruice, sans qu'ilz puissent estre contrainctz au payement d'icelles pour quelque cause & occasion que ce soit, CAR tel est nostre plaisir. Prions & requerons tous Roys, Princes, Potentats, Republicques & autres noz bons Amis, aliez, & confederez qu'il leur plaife accorder en nostre consideration les mesmes graces & protection ausd. Peres Chartreux, offrans de faire le semblable enuers ceux qui nous seront recommandēz de leur part : Et d'autant que l'on pourra auoir besoin des presentes en diuers lieux, Voulons qu'aux coppies d'icelles deüement collationées foy soit adjouctée comme au present Original, En tesmoin dequoy nous y auons fait mettre nostre Seel secret. Donnē à Paris le 3. jour d'Octbre 1643. signé LOVVS. & scellē & à costē

Par le Roy, la Reine Regente sa mere presente.

LE TELIER.

et secretaire

Collationné à l'original par moy Conseiller du Roy, ESPIARD.